



26-DD-0652

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES APPAREILS ELEVATEURS SUR LE PATRIMOINE
DE LA MEL - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-B-0557 du 19 décembre 2025, autorisant la création d'un groupement de commande avec le LAM ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) est amenée à procéder à la maintenance des ascenseurs, monte-charges et plateformes élévatrices pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) équipant le patrimoine dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 13 avril 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la maintenance et entretien des appareils élévateurs sur le patrimoine de la MEL ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 08 juillet 2026 a attribué le marché à la société OTIS qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance et l'entretien des appareils élévateurs sur le patrimoine de la MEL avec la société OTIS pour une durée de 4 ans, résiliable annuellement, pour un montant minimum de 200 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € HT sur 4 ans.

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0735

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le groupement dont le mandataire est SAUR, est titulaire du marché global de performance pour l'extension, la reconstruction, l'exploitation et la maintenance de la STEP de Wattrelos; marché notifié le 31 octobre 2024;

Considérant que la MEL souhaite, au regard des difficultés d'exécution constatées, bénéficier de l'appui d'un conseil juridique visant à l'assister dans la recherche d'une issue favorable à la MEL, y compris, au besoin, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure et signer une convention d'honoraires portant sur l'assistance juridique à apporter à la MEL dans le cadre des difficultés d'exécution du marché global de performance pour l'extension, la reconstruction, l'exploitation et la maintenance de la STEP de Wattrelos, y compris dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Article 2. De désigner Maître Cabanes du cabinet Cabanes Avocats à Paris (75017) pour représenter la MEL ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0737

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

**56 RUE JEAN JAURES - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROCEDURE DE
BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.222-2, R.121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 14-C-0541 du Conseil en date du 10 Octobre 2014 relative aux modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19-C-0924 du Conseil en date du 13 septembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement " La Fabrique des quartiers" ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus par la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1, signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1, signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 à la concession d'aménagement visant notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL, la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ; Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1, signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n°25-C-0470 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant avenant n°4 au marché subséquent n°1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant que le procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon a été dressé le 9 juillet 2024 par le maire de CROIX, identifiant les désordres affectant l'immeuble sis 56 rue Jean Jaures à CROIX, cadastré section AL n° 12 pour une superficie totale de 460 m² appartenant à Madame LIBEER Lucienne Denise, décédée le 30 août 2004, et dont la succession n'a pas été régularisée, et à Monsieur VERBERT Michel, sous curatelle renforcée par jugement en date du 6 février 2024 ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet de mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que les propriétaires indivisaires ne se soient engagés en ce sens ;

Considérant qu'un procès-verbal définitif, dressé le 24 octobre 2024, a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 56 rue Jean Jaurès à CROIX ;

Considérant la délibération n°20_05122024 du 20 décembre 2024, par laquelle le conseil municipal de CROIX a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 56 rue Jean Jaurès à CROIX, et a décidé de poursuivre l'opération d'expropriation au profit de la Métropole européenne de Lille, compétente en matière de politique locale de l'habitat et de politique foncière en faveur de l'habitat ;

Considérant que l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales dispose que "sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique" ;

Considérant l'avis sur la valeur vénale du bien du 26 mai 2026 rendu par l'autorité compétente de l'État, prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'immeuble sis à CROIX 56 rue Jean Jaurès figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n°1 (MS1) de la concession d'aménagement, dont la conclusion a été autorisée par la délibération n°19-C-0924 susvisée et ses avenants n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, destiné à la location sociale dans le cas de cet immeuble à Lille, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à 218 250 € HT, correspondant aux travaux préparatoires et de réhabilitation ; la Direction de l'immobilier de l'État ayant estimé la valeur vénale à 137 000 € pour l'acquisition et environ 14 900 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir un projet de réhabilitation du bâtiment principal et de l'extension avec surélévation du bâti principal ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée AL n°12 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- Sis à CROIX - 56 rue Jean Jaurès
- Cadastéré section AL n° 12 pour une contenance de 460 m² ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis à CROIX 56 rue Jean Jaurès soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de CROIX, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, pendant un mois, du 15 Septembre 2026 au 15 Octobre 2026 inclus, à l'exception des samedis ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie de CROIX et sur l'immeuble concerné, ainsi que sur bornes d'affichage et les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de CROIX ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre sera transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- Déclarer cessible ledit immeuble, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0738

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**84 RUE DE PARIS - BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE - DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 222-2, R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014 relative aux modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21 C 0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 25-C-0470 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant avenant n° 4 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant que, le 15 novembre 2021, la maire de TOURCOING a dressé un procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon et identifiant les désordres affectant l'immeuble sis 84 rue de Paris, cadastré section DX n°98 pour une superficie totale de 96 m² et appartenant respectivement aux Consorts GUEZI ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que les propriétaires ne se soient engagés en ce sens ;

Considérant qu'un procès-verbal définitif, dressé le 08 octobre 2024, a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 84 rue de Paris à TOURCOING ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, portant visa de la préfecture du 23 décembre 2025, le conseil municipal de TOURCOING a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 84 rue de Paris à TOURCOING ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

Considérant que l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales a émis un avis en date du 02 juin 2026 ;

Considérant que, par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la MEL a confié, le 31 janvier 2020, à la SPLA La Fabrique des quartiers une concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans ;

Considérant que l'immeuble sis 84 rue de Paris à TOURCOING, cadastré Section DX n°98, figure au périmètre du marché subséquent n° 1 de cette concession d'aménagement ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, afin d'affecter l'immeuble à la réalisation de logements abordables, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à environ 368 500 € HT ; que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale à 65 000 € pour l'acquisition et environ 7 700 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers précise que le projet de recyclage foncier permettra la réhabilitation du bien à usage d'habitation de 144 m² de surface habitable ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts de France pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle section DX n°98 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- Sis 84 rue de Paris à TOURCOING,
- Cadasté section DX numéro 98 ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts de France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis 84 rue de Paris à TOURCOING soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de TOURCOING, 10 Place Victor Hassebroucq, au service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, 2e étage, de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi, pendant un mois, du 14 septembre 2026 au 14 octobre inclus ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie et sur l'immeuble ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de TOURCOING ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le(s) registre(s) seront transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation ;
- Déclarer cessible ledit immeuble, partie d'immeuble, parcelle ou droit réel immobilier concerné ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ;
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0739

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**89 RUE DE LA CROIX ROUGE - BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE -
DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 222-2, R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014 relative aux modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21 C 0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 25-C-0470 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant avenant n° 4 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant que, le 03 novembre 2022, la maire de TOURCOING a dressé un procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon et identifiant les désordres affectant l'immeuble sis 89 rue de la Croix Rouge, cadastré section CD n°217 pour une superficie totale de 56 m² et appartenant respectivement aux Consorts ADOUR ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le code général des collectivités territoriales ; que dans le cadre du délai légal de trois mois, les propriétaires se sont manifestés en concluant une convention de travaux avec la commune de TOURCOING en date du 21 février 2023. Aucun des travaux n'a été réalisé dans le délai de la convention ;

Considérant qu'un procès-verbal définitif, dressé le 10 juin 2024, a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 89 rue de la Croix Rouge à TOURCOING ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, portant visa de la préfecture du 23 décembre 2025, le conseil municipal de TOURCOING a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 89 rue de la Croix Rouge à TOURCOING ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

Considérant que l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales a émis un avis en date du 1er juin 2026 ;

Considérant que, par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la MEL a confié, le 31 janvier 2020, à la SPLA La Fabrique des quartiers une concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans ;

Considérant que l'immeuble sis 89 rue de la Croix Rouge à TOURCOING, cadastré Section CD n°217, figure au périmètre du marché subséquent n° 1 de cette concession d'aménagement ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, afin d'affecter l'immeuble à la réalisation de logements abordables, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à environ 145 600 € HT ; que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale à 45 000 € pour l'acquisition et environ 5 700 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers précise que le projet de recyclage foncier permettra la réhabilitation du bien à usage d'habitation de 46 m² de surface habitable ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts de France pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle section CD n°217 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- Sis 89 rue de la Croix Rouge à TOURCOING,
- Cadasté section CD numéro 217 ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts de France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis 89 rue de la Croix Rouge à TOURCOING soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de TOURCOING, 10 Place Victor Hassebroucq, au service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, 2e étage, de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi, pendant un mois, du 14 septembre 2026 au 14 octobre inclus ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie et sur l'immeuble ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de TOURCOING ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le(s) registre(s) seront transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation ;
- Déclarer cessible ledit immeuble, partie d'immeuble, parcelle ou droit réel immobilier concerné ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ;
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0741

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

41 RUE DES METISSAGES - BAIL COMMERCIAL - AVENANT N°6

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéro 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'association CETI occupe les locaux en vertu d'un bail commercial consenti en date du 12 novembre 2011 consenti par la SAEM Ville Renouvelée sur les lots de copropriété 1, 2, 4, 7 et 8 de l'ensemble immobilier situé à Roubaix et Tourcoing dans la zone de l'Union dénommé EURAMATERIALS (ex CETI PARK). L'adresse du bâtiment est fixée au 41 rue des Métissages à Tourcoing ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce bail commercial ayant nécessité des adaptations, un nouveau bail commercial en date du 14 novembre 2012 a été signé à titre d'instrumentum afin de faciliter la lecture du bail modifié ;

Considérant l'avenant n°1 audit bail, en date du 16 décembre 2016 ; les parties ont modifié les conditions des différentes surfaces louées ;

Considérant l'avenant n°2 audit bail, en date du 12 avril 2018 ; les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer ;

Considérant l'avenant n°3 audit bail, en date du 14 septembre 2020, faisant acte de la reprise du bail par la métropole européenne de Lille, modifiant les surfaces louées, définissant un nouveau loyer et modifiant l'indexation ;

Considérant l'avenant n°4 audit bail, en date du 1er juillet 2020, les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer ;

Considérant l'avenant n°5 audit bail, en date du 1er juillet 2021, les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer ;

Considérant la demande de l'association CETI de restituer le showroom faisant partie du bâtiment B, en accord avec la MEL, les parties ont modifié le périmètre et défini un nouveau loyer ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'il convient de faire signer à l'association CETI un avenant n°6 ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association CETI identifiée au SIREN sous le numéro 507 487 130, dont le siège est à Tourcoing (59200), 41 rue des Métissages, association déclarée à la Préfecture du Nord le 12 novembre 2007 et rendue publique par insertion au journal officiel daté du 24 novembre 2007, et la MEL ont décidé d'un accord commun la modification du périmètre du bail commercial, ce qui entraîne la restitution du showroom par l'association CETI faisant partie du bâtiment B pour une superficie de 229,72 m² et à occuper le hall C5 d'une superficie de 789,16 m², le hall C7 d'une superficie de 939,08 m², le hall C8 d'une superficie de 1 513,19 m², le bureau B2 d'une superficie de 150,99 m² et le bureau B3 d'une superficie de 26,72 m² soit une superficie totale de 3 419,08 m², pour y exercer l'activité de recherche, développement et de transfert des technologies et d'essais dans le domaine des matériaux textiles avancés et des nouveaux matériaux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

La promotion d'un projet d'intérêt public local facilitant l'accès des PME aux projets de recherche et de développement, au rayonnement de la région et à la compétitivité de ses territoires, en soutenant le développement et l'extension des activités économiques de la région et de ses acteurs ;

Article 2. Le présent avenant n°6 au bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 14 246,16€ HT plus 15 898,72€ HT de charges mensuelles à compter de la signature de l'avenant n°6 soit un total mensuel de 30 144,88 € HT ;

Article 3. Le présent avenant n°6 au bail est accordé aux conditions et charges reprises dans l'avenant n° 6 l'association CETI s'engage à signer ;

Article 4. Le présent avenant n°6 prendra effet à la date de signature de cet avenant ;

Article 5. Tous les autres articles du bail commercial en date du 14 novembre 2012 et ses avenants demeurent inchangés et applicables ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 30 144,88 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0742

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

NOUVEAU MONDE - LIEUDIT TROIS MAISONS - LOT 1.3 - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0036 du 26 janvier 2026 autorisant la cession du terrain ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente sera signée pour une emprise d'environ 1 358 m² cadastré section A numéro 5969, partie de la parcelle section A numéro 5949, partie de la parcelle section A numéro 5972, partie de la parcelle section A numéro 5981, partie de la parcelle section A numéro 5987 au profit de la SCI CAT59 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la SCI CAT59 à occuper temporairement le terrain afin d'y réaliser des études géotechniques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Le bien situé à La Bassée, rue Christophe Colomb pour une emprise d'environ 1 358 m² cadastré section A numéro 5969, partie de la parcelle section A numéro 5949, partie de la parcelle section A numéro 5972, partie de la parcelle section A numéro 5981, partie de la parcelle section A numéro 5987 cadastré est mis à disposition de la SCI CAT59, Société Civile Immobilière au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à Cubry-lès-Faverney (70160), 13 rue des Fontaines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul et identifiée sous le numéro unique d'identification 103 140 356 afin d'y réaliser des études géotechniques et essais de perméabilité ;

Article 2. Cette occupation est consentie pour une durée de deux (2) jours ouvrés à compter de l'état des lieux d'entrée. La mise à disposition devra impérativement intervenir pendant la durée de la promesse de vente ;

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit, dans le cadre de la cession future ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille ;

Article 6. L'occupant s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0743

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**41 RUE DES METISSAGES - SITE EURAMATERIALS - ASSOCIATION CETI -
RESILIATION DU PRET A USAGE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé EURAMATERIALS (ex CETI PARK) situé à TOURCOING, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéro 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'association CETI occupait déjà le local C6 se situant au rez-de-chaussée du bâtiment B, par le biais d'un prêt à usage ayant pris effet le 20 décembre 2019 pour 50% de la surface totale, 50% de la surface est occupée par l'IFTH ;

Considérant que l'IFTH n'occupe plus le local C6 à compter du 1er mai 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association CETI est restée dans le local C6 au départ de l'IFTH bénéficiant d'un prêt à usage ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant l'avenant n° 1 modifiant la surface occupée du local C6 et la mise en place d'une clause de sort liée non réciproque avec le bail commercial ;

Considérant la demande de résiliation du prêt à usage de l'association CETI, acceptée par la MEL ;

Considérant qu'il convient de faire signer la résiliation du prêt à usage ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association CETI représentée par monsieur Gilles DAMEZ, agissant en qualité de Président est autorisé à restituer une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé 41 rue des Métissages à Tourcoing, bâtiment B, rez-de-chaussée soit l'occupation du local C6 d'une surface de 288,72 m² ;

Article 2. La présente résiliation est acceptée sans aucune indemnité au profit de l'association CETI ;

Article 3. La restitution du local C6 donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire entre la métropole européenne de Lille et l'association CETI ;

Article 4. La présente résiliation est accordée aux conditions et charges reprises dans l'acte de résiliation que l'association CETI s'engage à signer ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Exclue expressément des dispositions de la loi n°89-462 du 6 Juillet 1989

Entre :

La Société GENERIS, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est ZAC du Grand Cottignies, 6 rue Konrad Adenauer à Wasquehal (59290), immatriculée au RCS de LILLEMETROPOLE sous le numéro SIREN 410 634 620 représentée par sa Présidente, la société **SERGIC INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 2 640 408 euros, dont le siège social est Zac du Grand Cottignies, 6 rue Konrad Adenauer à Wasquehal (59290), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 344 870 753 elle même représentée par son Président Monsieur Etienne DEQUIREZ lui même représenté par **Madame Amélie DEBRABANDERE** en sa qualité de Directrice ayant tout pouvoirs à l'effet des Présentes

Ci après dénommé « **GENERIS** »

Et :

La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du . (Annexe 1).

Ci-après dénommée « **la MEL** »

EXPOSE PREALABLE

A titre liminaire, il est précisé que la société **GENERIS** vient aux droits et obligations de la société **SERGIC RESIDENCES SERVICES** suite à un transfert de l'activité relative à la résidence par cession de fonds de commerce intervenue le 3 avril 2026.

Les sociétés **SERGIC RESIDENCES SERVICES SAS** et la société **GENERIS SAS** sont l'une et l'autre filiales de la société **SERGIC RESIDENCES HOLDING** et ont l'une et l'autre pour Présidente la société **SERGIC INVEST**.

I –

La société **GENERIS** exploite une résidence avec services sise 132 rue Bayard à LILLE ci-après dénommée « la Résidence ».

II –

Monsieur Arnaud DAMBRAIN, né le 25 juillet 1973 et exerçant la profession d'assistant administratif était, jusqu'au 21 mai 2023, domicilié 3 cours de l'union 84 rue Carnot 59155 Faches-Thumesnil dans un logement dont le propriétaire bailleur était l'Établissement Public Foncier des Hauts de France jusqu'au 3 avril 2024 et depuis la MEL.

Courant mai 2023, il a été constaté que ce logement était insalubre et présentait un risque d'effondrement.

Un arrêté de péril a été pris le 11 avril 2023 par le Maire de Faches-Thumesnil puis un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité le 5 mai 2023.

C'est dans ce contexte que Monsieur Arnaud DAMBRAIN a été relogé en urgence au sein de la Résidence :

- à compter du 21 mai 2023 et jusqu'au 30 avril 2024 à l'initiative et aux frais de l'Etablissement Public Foncier Haut de France (ci après dénommé « l'EPF ») ;
- à compter du 1^{er} mai 2024 à l'initiative et aux frais de la MEL, le temps que celle-ci soit en mesure de lui proposer une solution de relogement durable.

C'est dans ce contexte que la MEL, laquelle a la responsabilité et la charge financière de ce relogement temporaire depuis le 1^{er} mai 2024, et la société SRS aux droits de laquelle vient désormais la société GENERIS se sont rapprochées afin de formaliser l'occupation temporaire et précaire de Monsieur Arnaud DAMBRAIN occupant du chef de la MEL au sein de la Résidence et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2024 et jusqu'à ce qu'une solution de relogement soit trouvée.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La société GENERIS accepte de mettre à la disposition de la MEL, à titre exceptionnel, temporaire et précaire, un logement au sein de la résidence avec services para-hôtelier sise 132 rue Bayard à LILLE afin que la MEL puisse y reloger de manière précaire et temporaire, de son chef et sous sa responsabilité, Monsieur Arnaud DAMBRAIN (ci après dénommé « **l'Occupant** »).

Il est entendu par les Parties que la présente Convention est conclue uniquement du fait de la situation exceptionnelle, précaire et provisoire de Monsieur Arnaud DAMBRAIN et de sa qualité d'occupant du chef de la MEL.

Le bien objet de la présente convention est un logement individuel meublé de type 2, d'une surface de 40 m², équipé d'une kitchenette et de mobilier meublant, situé au sein de la résidence avec services sise 132 rue Bayard à LILLE, 5 -ème étage, appartement n°506.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

2.1 –

Il est entendu entre les Parties, comme condition essentielle et déterminante de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à la MEL, et consécutivement à Monsieur Arnaud DAMBRAIN occupant de son chef, ne l'est qu'à titre précaire et, qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour la MEL ou l'occupant de son chef d'invoquer les dispositions d'un quelconque autre statut notamment celui d'un bail d'habitation.

2.2 –

Par ailleurs, la présente convention étant conclue entre GENERIS et la MEL, Monsieur Arnaud DAMBRAIN étant occupant du chef de cette dernière, la MEL demeure seule tenue et responsable :

- du versement du dépôt de garantie visé à l'article 5 des Présentes ;
- du paiement du coût de l'hébergement et de l'indemnité d'occupation visés à l'article 6 des Présentes,
- du paiement du coût résultant d'éventuels défauts d'entretien et/ou dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation du logement et/ou du fait de l'Occupant à charge pour la MEL d'exercer les recours qu'elle jugerait utiles envers l'Occupant si bon lui semble.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION – DUREE - TERME

3.1 –

D'un commun accord entre les Parties, la présente convention prend rétroactivement effet au 1^{er} mai 2024.

3.2 –

Compte tenu de la recherche de relogement actuellement en cours au bénéfice de l'Occupant, cette convention d'occupation précaire est conclue pour une période déterminée courant jusqu'à ce qu'une solution de relogement soit effective.

Si aucun délai ne peut être à ce jour précisé, la MEL s'engage à tenir régulièrement informé GENERIS de l'évolution de ses diligences.

3.3 -

Ce relogement mettra automatiquement fin à la présente Convention sous réserve du respect d'un préavis d'un mois lequel devra être payé par la MEL que le logement mis à disposition par GENERIS soit effectivement occupé ou non, par l'Occupant.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 1731 du code civil, le logement est présumé avoir été reçu en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra être rendu tel.

Lors de l'arrivée à échéance de la Convention, un état des lieux sera réalisé au contradictoire de la MEL et de GENERIS, le cas échéant en présence de l'Occupant si bon semble à la MEL.

Dans l'hypothèse où un défaut d'entretien, des dégradations ou encore des pertes seraient constatées, la MEL en répondra, à charge pour elle si bon lui semble d'exercer tous recours qu'elle jugerait utile à l'encontre de l'Occupant.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, la MEL verse à GENERIS un dépôt de garantie d'un montant de 1 400 (MILLE QUATRE CENTS) euros selon les modalités fixées à l'article 7 des Présentes.

Dans l'hypothèse où lors de l'état des lieux de sortie, il n'était constaté aucun défaut d'entretien et dégradations locatives, ce dépôt de garantie sera restitué à la MEL dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise effective des clés à GENERIS ou à son représentant à savoir le Responsable de la Résidence (en main propre ou par LRAR), déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à GENERIS sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Dans l'hypothèse où lors de l'état des lieux de sortie, il était constaté un défaut d'entretien et/ou des dégradations locatives ou des pertes, ce dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise effective des clés à GENERIS ou à son représentant, à savoir le Responsable de la Résidence (en main propre ou par LRAR), déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à GENERIS sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

ARTICLE 6 : COUT DE L'HEBERGEMENT - INDEMNITE D'OCCUPATION

Compte tenu de la présence de Monsieur DAMBRAIN du chef et aux frais de la MEL depuis le 1er mai 2024 et de la rétroactivité des Présentes, les Parties sont convenues de ce qui suit:

- Le paiement par la MEL du coût de l'hébergement à la nuitée, à savoir une somme de 60 (SOIXANTE) euros TTC-TCC, à devoir rétroactivement au titre de la période courant du 1er mai 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 ; soit une somme totale de 16 560€, taxe de séjour incluse ;
- Le paiement par la MEL d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 1 400 (MILLE QUATRE CENTS) euros à devoir rétroactivement à compter du 1^{er} février 2025 et jusqu'à l'échéance de la présente Convention, délai de préavis inclus, sans application de la taxe de séjour compte tenu de la nature et de la durée du droit d'occupation consenti à la MEL.

Cette Indemnité d'occupation s'entend toutes taxes comprises (TTC) et inclue :

- ✓ les charges afférentes au logement mise à disposition à savoir : l'eau, l'électricité, la connexion Wi-fi ;
- ✓ le service para-hôtelier consistant au ménage du logement une fois par semaine.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Compte tenu :

- de la présence effective de l'Occupant depuis le 21 mai 2023 ;
- du paiement de l'indemnité d'occupation par l'EPF au titre de la période courant du 21 mai 2023 au 30 avril 2024 ;
- de la rétroactivité de la présente Convention au 1^{er} mai 2024 ;

les Parties sont convenues que:

- Le coût global de l'hébergement calculée à la nuitée sur la période courant **du 1er mai 2024 jusqu'au 31 janvier 2025** soit une somme totale de **16 560 euros**, taxe de séjour incluse, sera payée rétroactivement par la MEL suivant facture à éditer par GENERIS venant aux droits de SRS dès la signature des Présentes; (via le logiciel CHORUS)
- L'Indemnité d'Occupation due au titre de la période courant **du 1er février 2025 au 31 janvier 2026** soit une somme totale de **16 800 Euros** sera payée rétroactivement par la MEL suivant quittance à éditer par GENERIS venant aux droits de SRS dès la signature des Présentes. Il sera ajouté à cette quittance le montant du Dépôt de Garantie visé à l'article 5 des Présentes ; (via le logiciel CHORUS)
- L'Indemnité d'Occupation mensuelle à devoir **à compter du mois de février 2026 et jusque l'échéance de la présente Convention, délai de préavis inclus**, sera acquittée mensuellement par la MEL dans les 30 jours suivant l'envoi de la quittance à éditer par GENERIS venant aux droits de SRS (via le logiciel CHORUS).

GENERIS venant aux droits et obligations de SRS, il est entendu que GENERIS est seule créancière des sommes à devoir au titre des Présentes et plus généralement seule créancière et débitrice des droits et obligations en résultant, la société SRS ne disposant plus d'aucun droit et/ou obligation de quelque nature qu'il soit à l'égard de la MEL.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

La présente convention a lieu sous les charges et conditions suivantes :

8.1 - Obligations de la MEL et de l'Occupant de son chef:

- ✓ Elle devra utiliser les lieux mis à disposition raisonnablement ;
- ✓ Elle utilisera les lieux uniquement pour un usage d'habitation temporaire et précaire ;
- ✓ Elle informera GENERIS de tout changement de situation familiale de l'Occupant pouvant avoir des conséquences sur les dispositions prévues par la présente convention ;
- ✓ Elle prendra les lieux en leur état actuel, sans pouvoir exiger de réparations ni changer la destination des lieux ;
- ✓ Elle entretiendra le bien mis à disposition, elle effectuera les travaux d'entretien courant et les menues réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif étant rappelé que la MEL est en toute hypothèse seule responsable de tout défaut d'exécution de l'Occupant ;
- ✓ Elle s'obligera à aviser sans délai, par écrit, GENERIS, de toute dégradation ou sinistre survenant dans les lieux ; à défaut, elle pourra être tenue responsable de sa carence ;
- ✓ Elle devra laisser GENERIS ou ses représentants visiter les lieux chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour le respect des obligations de ces derniers.
- ✓ Elle ne pourra apporter aucune modification au bien mis à disposition, à défaut, GENERIS se réserve le droit d'exiger de l'occupante la remise des lieux dans leur état initial, aux frais de la MEL, à la fin de l'occupation à charge pour elle d'exercer tout recours qu'elle estimerait utile envers son Occupant si bon lui semble ;
- ✓ Elle règlera les frais d'hébergement et les Indemnités d'Occupation afférentes au logement mis à disposition à titre précaire pendant toute la durée d'exécution des présentes ;
- ✓ Elle veillera à ce que l'Occupant souscrive une assurance de type risques locatifs auprès d'une compagnie agréée notamment contre les dégâts des eaux, l'incendie et les explosions. Elle fournira l'attestation d'assurance de l'Occupant à première demande de GENERIS ».

8.2 – Obligation de GENERIS

- ✓ GENERIS s'oblige à ne pas troubler l'occupation du bien objet de la convention pendant toute la durée de celle-ci ;
- ✓ De remettre un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments, biens et équipements le rendant conforme à l'usage d'habitation meublée ;
- ✓ De délivrer le logement en bon état de réparations et doté d'équipements en bon état de fonctionnement ;
- ✓ D'assurer à la MEL et à l'Occupant la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- ✓ D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

La présente Convention étant consentie intuitu personae pour la MEL et l'Occupant de son chef et en considération du contexte et des objectifs exposés préalablement, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, il est interdit de sous louer tout ou partie du logement, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente Convention, et un mois après un commandement d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par GENERIS de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant du chef de la MEL - que la MEL devra expressément informer de la délivrance du commandement ce dont celle-ci devra justifier à GENERIS -, se refusait à quitter les lieux, son expulsion sera alors prononcée par simple ordonnance.

Les frais de l'exécution forcée seront à la charge de la MEL.

ARTICLE 11 : DOSSIER de DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

La MEL reconnaît qu'un diagnostic de performance énergétique (DPE) du logement lui a été remis concomitamment à la signature des Présentes.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent sis dans le ressort de la Commune du lieu de situation du bien mis à disposition de manière temporaire et précaire.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présents et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, les Parties font élection de domicile en leur siège sociaux respectifs.

ANNEXE :

Annexe 1 : Pouvoir MEL

Annexe 2 : DPE

Fait en 2 exemplaires

A,

Le -----

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé »)

Pour la MEL

Pour GENERIS

Pour le Président de la MEL
La Vice-Présidente déléguée
Isabelle MARIAGE



26-DD-0744

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

**3 COUR DE L'UNION - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - MODIFICATION DE
LA DECISION N°26-DD-0488 DU 8 JUIN 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0488 en date du 8 juin 2026 autorisant la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un logement au sein de la résidence située 132 rue Bayard à Lille avec la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES afin d'assurer le relogement temporaire de Monsieur Arnaud DAMBRAIN ;

Considérant que postérieurement à cette autorisation, l'activité relative à cette résidence a été transférée par cession de fonds de commerce de la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES à la société GENERIS (immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 410 634 620), avec effet au 3 avril 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, la société GENERIS est venue aux droits et obligations de la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES pour l'exploitation de la résidence et l'exécution des conventions qui s'y rapportent ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la convention de mise à disposition précise expressément que GENERIS se substitue à SERGIC RÉSIDENCES SERVICES en qualité de cocontractant de la MEL ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision précitée afin d'autoriser la conclusion de la convention de mise à disposition avec la société GENERIS, en lieu et place de la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES, sans modification des autres stipulations de la convention ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe n° 26-DD-0488 en date du 8 juin 2026 en remplaçant, dans l'ensemble de ses dispositions, la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES par la société GENERIS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZAC du Grand Cottignies, 6 rue Konrad Adenauer à Wasquehal (59290) ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition avec la société GENERIS ;

Article 3. Les autres dispositions de la délibération n° 26-DD-0488 demeurent inchangées ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0750

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant le projet de construction d'un immeuble de bureaux – baptisé Oka – destiné à l'accueil des services de la Métropole européenne de Lille, sur la parcelle jouxtant le bâtiment Biotope

Considérant qu'il convient de faire désigner un expert judiciaire avant le commencement des travaux et dont la mission se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux, en vue de prévenir les litiges susceptibles de naître à l'occasion de ces travaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet FIDAL Avocats, situé Immeuble Crystal – ZAC Euralille Romarin, 59777 EURALILLE : un forfait de 1.000 € HT pour

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

la rédaction et l'enregistrement de la requête, un forfait de 100 € HT pour l'analyse et le commentaire de l'ordonnance à intervenir du juge des référés du Tribunal Administratif et une rémunération au temps passé, sur la base d'un taux horaire de 140 € HT, pour le reste des prestations.

DÉCIDE

Article 1. D'intenter tout recours au titre de l'article R. 532-1-1 du Code de justice administrative, dans le cadre de cette affaire. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. De désigner le Cabinet FIDAL Avocats - Immeuble Crystal – ZAC Euralille Romarin à Euralille pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet FIDAL Avocats ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Règlements jeux
Ludimômes : ART'chitectes
Mosaïc, le jardin des cultures

Article 1 : Entité organisatrice

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille, sous le numéro de SIRET 24 590 041 000 011 organise des jeux concours, le dimanche 23 août 2026 de 10h à 18h30 à destination des visiteurs du jardin Mosaïc à l'occasion de « Ludimômes », un festival de jeux de société pour les familles.

Le thème de cette 4^{ème} édition est « ART'chitectes ». À cette occasion, deux jeux concours sont organisés :

1. Grand Jeu Ludimômes 2026
2. ART'chitecte en herbe

Article 2 : Participants

Les jeux sont ouverts à tous les visiteurs du jardin Mosaïc le dimanche 23 août 2026. Tarifs d'entrée au jardin : 6 € plein / 4 € réduit / 17 € Tribu / Gratuit pour les moins de 12 ans

Article 3 : Modalités de participation

Grand Jeu Ludimômes 2026 : Les visiteurs, regroupés en tribu, doivent participer aux différentes activités et stands proposés tout au long de la journée pour tenter d'accéder à partir de 17 h 45 au carré VIP et participer à l'ultime jeu qui déterminera la tribu gagnante du Grand Jeu Ludimômes 2026. Une tribu désigne un groupe de visiteurs arrivés ensemble au jardin Mosaïc.

- Pour entrer dans le carré VIP, la tribu devra avoir collectionné les 8 cartes-puzzle permettant de reconstituer le puzzle final. L'accès au carré VIP sera contrôlé par l'équipe organisatrice.
- Une première carte-puzzle est distribuée au wagon, en entrant au jardin Mosaïc.
- Le troc de cartes-puzzle entre tribu pour compléter la collection ou se débarrasser des doublons est autorisé.

ART'chitecte en herbe : Les visiteurs doivent se rendre directement à l'atelier créatif du « village enchanté » pour s'inscrire au concours de l'ART'chitecte en herbe entre 10 h et 16 h 30.

- Cet atelier créatif consiste à créer au choix : une maison, un habitant, un animal ou un végétal du village enchanté à partir des matériaux mis à disposition par l'équipe Mosaïc.
- Une fois la création terminée et avant qu'elle soit positionnée sur la maquette géante du village, les visiteurs peuvent l'inscrire au concours de l'ART'chitecte en herbe dans la catégorie « moins de 12 ans » ou « 12 ans et plus ».
- La participation au jeu est limitée à une seule participation par personne.
- Les participants devront donner un titre à leur création et communiquer leur nom, prénom et adresse mail à la personne en charge des inscriptions.

Article 4 : Les modalités de jeux

Grand Jeu Ludimômes 2026 : Le lieu précis du carré VIP sera communiqué le jour J. Le lot sera remis en main propre.

ART'chitecte en herbe : Le lieu de l'atelier créatif « le village enchanté » sera communiqué le jour J. À la fin de la période de participation et après la compilation des notes du jury, les gagnants des lots cités à l'article 5 (statuettes du nain d'or et entrées gratuites) seront révélés. Les lots seront remis en main propre. En cas d'absence, les gagnants seront informés par e-mail le 25/08/2026 et recevront à cette occasion toutes les informations pratiques quant aux modalités de récupération et d'utilisation de leur lot. La liste des gagnants ainsi que les photos de leur création seront publiées sur la page facebook de Mosaïc, le jardin des cultures.

Article 5 : Lots mis en jeu

Grand Jeu Ludimômes 2026 : un pass tribu d'un an aux Espaces Naturels de la MEL d'une valeur de 75€ pour le gagnant

ART'chitecte en herbe :

- La statuette tant convoitée du nain d'or pour les premiers du classement des « moins de 12 ans » et des « 12 ans et plus ».
- 4 entrées gratuites par personne valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL pour les 3 premiers de chaque catégorie, soit 24 entrées distribuées au total.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La MEL ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant. En cas de force majeure, la MEL se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

Article 6 : Détermination des gagnants

Grand Jeu Ludimômes 2026 : le gagnant du Pass Tribu sera désigné après avoir participé à un ultime jeu au sein du carré VIP. Les tribus découvriront les règles de ce jeu surprise le jour J.

ART'chitecte en herbe :

À la clôture des inscriptions, un jury composé de plusieurs professionnels évaluera les créations en attribuant à chacune une note technique (sur 5) et une note artistique (sur 5), soit une note globale sur 10 points. La compilation des notes de l'ensemble du Jury générera un classement final et désignera les 3 gagnants de chaque catégorie. En cas d'égalité, le jury délibèrera pour briser l'égalité.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront transmis en main propre le dimanche 23 août 2026 aux gagnants.

ART'chitecte en herbe : en cas d'absence, les gagnants seront informés par e-mail le 25/08/2026 et recevront à cette occasion toutes les informations pratiques quant aux modalités de récupération et d'utilisation de leur lot.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, ni à une mise en vente, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Modalités diverses

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants. Toutes les demandes seront traitées à l'adresse mail suivante : mosaic@lillemetropole.fr. Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL — mosaic@lillemetropole.fr se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement.

La MEL se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger ou annuler le jeu sans préavis.

Ces jeux sont autorisés par délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 28 février 2025, 25-C-0064, ESPACES NATURELS DE LA MEL – DELIBERATION TARIFAIRE 2025.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au jeu concours ART'chitecte en herbe peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement en s'adressant à mosaic@lillemetropole.fr avec copie au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : Protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication de tout ou partie des données à caractère personnel sont, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents habilités du service Mosaïc-Relais Nature du Parc de la Deûle.

Les données à caractère personnel collectées seront conservées jusqu'au 31 décembre 2026.

Les participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Le présent règlement est consultable sur demande à l'accueil du jardin Mosaïc.



26-DD-0752

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

MOSAÏC - LUDIMOMES - ORGANISATION DE JEUX CONCOURS

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités au sein des espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la quatrième édition de Ludimômes, consacrée au thème "ARTchitectes", se déroulera le dimanche 23 août 2026 de 10h00 à 18h30, au jardin Mosaïc dans le cadre du festival de jeux de société pour les familles ;

Considérant que l'organisation de deux jeux-concours contribue à l'animation et à l'attractivité de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'organiser deux jeux concours intitulés "Grand Jeu Ludimômes 2026" et "ART'chitecte en herbe" ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'approuver l'organisation de deux jeux concours intitulés "Grand Jeu Ludimômes 2026" et "ART'chitecte en herbe", le dimanche 23 août 2026 de 10h00 à 18h30, au jardin Mosaïc dans le cadre du festival de jeux de société pour les familles ;

Article 2. D'approuver le règlement des deux jeux concours annexé à la présente décision, précisant les modalités de participation, de désignation des gagnants et de remise des lots ainsi que les modalités de traitement des données à caractère personnel ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0757

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

168-170-172 RUE DES DEPORTES - DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de travaux de déconstruction sur la commune d'Armentières, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie d'Armentières afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt du permis de démolir par la métropole européenne de Lille sur les terrains cadastrés sections BM, numéros 0069, 0070 et 0071, situés 168-170 et 172 rue des Déportés, à Armentières pour un projet de déconstruction d'une surface de plancher de 577 m² ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.